

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(71) 2963 final

Bruxelles, le 14 septembre 1971

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL
SUR LES CONTACTS AVEC LES PAYS CO-CONTRACTANTS DANS LE BASSIN
MEDITERRANÉEN AU SUJET DES PROBLÈMES POSES PAR L'ÉLARGISSEMENT

S O M M A I R E

Introduction.....	1
I. PROBLEMES COMMUNS A L'APPLICATION DE PLUSIEURS OU DE TOUS LES ACCORDS CONCERNES	
A. Mécanismes de transition et adaptation des accords	
1. Mécanismes de transition.....	2
2. Adaptation des accords	5
3. Conclusion.....	5
B. Conséquences économiques de l'élargissement et équilibre des accords.....	6
II. PROBLEMES SPECIFIQUES LES PLUS IMPORTANTS QUI SE POSENT POUR CHAQUE ACCORD, PRIS INDIVIDUELLEMENT	9
Grèce.....	9
Turquie	11
Pays du Maghreb.....	18
A. Maroc et Tunisie	18
B. Algérie	22
Malte	23
Espagne	26
Israël	31

Annexe I : Contacts avec les pays co-contractants

Annexe II : Contacts avec les pays candidats

Calendrier de l'élargissement
Dates des réductions ou des rapprochements

Echéances des accords

Introduction

1. Conformément au mandat reçu, la Commission a pris successivement contact avec les pays co-contractants du Bassin méditerranéen (Grèce, Turquie, Maroc, Tunisie, Malte, Espagne et Israël) en vue de procéder à l'inventaire des problèmes qui se posent pour ces pays du fait de l'élargissement.

Des contacts sur ce sujet ont eu lieu également avec les quatre pays candidats.

2. D'une façon générale tous les pays co-contractants ont montré un grand intérêt politique pour l'élargissement et le renforcement de la Communauté et ont confirmé leur option pour une coopération étroite avec la Communauté élargie. Ils ont été néanmoins unanimes à souligner, à divers titres et degrés, les risques économiques que cet élargissement comporterait pour eux.

Les pays candidats avaient de leur part déjà accepté le principe de la reprise intégrale de l'acquis communautaire, y compris les obligations contractuelles de la Communauté. Ils n'ont soulevé, quant à eux, aucun problème majeur dans ce domaine.

3. Compte tenu de l'analogie des problèmes soulevés ainsi que des intérêts économiques en cause, ce document se réfère dans sa première partie aux questions qui sont communes à tous ou à plusieurs accords. Les problèmes spécifiques propres à chaque accord sont examinés dans une deuxième partie.

.../...

I. PROBLEMES COMMUNS A L'APPLICATION DE PLUSIEURS OU DE TOUS LES ACCORDS CONCERNES

A. Mécanismes de transition et adaptation des accords

1. Mécanisme de transition

Dans une déclaration faite aux pays candidats (1) la Communauté a esquissé des mécanismes de transition pour les reprise des accords par les nouveaux Etats membres.

Pour le seul domaine tarifaire il a été proposé que

- a) dans le cas où pour un produit déterminé le droit préférentiel résultant des accords est inférieur aux droits initiaux appliqués par les nouveaux Etats membres, ces derniers abaisseraient leurs droits vers les pays co-contractants dans la même mesure et selon le même calendrier que ceux retenues pour le désarmement tarifaire intracommunautaire et ce jusqu'au moment où ce désarmement aura atteint le niveau des droits préférentiels résultant des divers accords.
- b) dans le cas où les droits préférentiels résultant des accords sont supérieurs aux droits initiaux appliqués par les nouveaux Etats membres, ces derniers relèveraient leurs droits envers les pays co-contractants dans la même mesure et selon le même calendrier que ceux retenus pour le rapprochement vers le TDC, jusqu'au moment où ce rapprochement aura atteint le niveau des droits préférentiels inscrits dans les divers accords.

Sans accepter au stade actuel les mécanismes de transition proposés par la Communauté, les pays co-contractants ont exprimé en général un préjugé favorable à leur égard. Seuls Israël et Espagne ont observé que dans le cas des produits auxquels le système mentionné sous b) serait appliqué, ils ne pourront jouir d'une préférence effective sur le marché des nouveaux membres par rapport aux pays tiers qu'au 1er janvier 1975, ou même dans certains cas exceptionnels encore plus tard.

(1) cf. doc. internes no. 185 rév.1 et 268 du 3.5.71

La Commission est d'avis que pour ces quelques produits une exception pourrait être établie, la préférence communautaire étant de toute façon garantie.

En ce qui concerne les pays candidats, aucun obstacle majeur n'a été soulevé en la matière. Seule la délégation du Royaume-Uni a fait part des difficultés techniques que son administration douanière éprouverait si elle devait opérer le premier rapprochement de son tarif vers les droits préférentiels résultant des accords avant le 1er janvier 1974. En effet, avant d'effectuer ce premier rapprochement, le Royaume-Uni devra procéder à une imbrication des sous-positions tarifaires de son tarif avec celles du TDC, étant donné que les concessions accordées par la Communauté sont identifiées sur la base de la nomenclature communautaire et que c'est seulement à partir du 1er janvier 1974 que les nouveaux Etats membres devront appliquer intégralement cette nomenclature. Pour cette raison, le Royaume Uni a demandé de reporter le premier alignement à cette date, étant entendu que cet alignement serait alors de 40% au lieu de 20%.

.../...

La Commission est d'avis que des problèmes techniques ne peuvent pas se poser dans le secteur industriel pour les accords qui prévoient la franchise totale (Grèce, Turquie, Maroc, Tunisie). En effet, le Royaume Uni pourra effectuer le 1er avril 1973, pour ce qui est des produits industriels couverts par ces accords, une réduction linéaire de 20%, comme elle le fait à l'égard de la Communauté actuelle. De même dans le secteur agricole, il ne devrait pas y avoir de difficultés, étant donné que pour les produits horticoles - qui représentent la majorité des produits, pour lesquels ces accords prévoient des concessions - il a déjà été prévu que les premières mesures de rapprochement se seront effectuées que le 1er janvier 1974. Les difficultés éventuelles pour quelques autres produits du secteur agricole bénéficiant de concessions semblent être facilement surmontables du fait de leur nombre très limité.

Dans ces conditions, des problèmes techniques d'une certaine ampleur ne pourraient se poser que pour les accords avec Israël et l'Espagne, et ceci uniquement dans le secteur industriel. Par conséquent, si la délégation britannique insistait sur sa demande de n'effectuer le premier alignement tarifaire aux droits préférentiels le 1er janvier 1974, la Commission est d'avis que l'on ne pourrait l'accepter que pour les produits industriels couverts par les accords conclus avec ces deux pays. Une telle solution ne comporterait pas de conséquences trop graves pour les pays co-contractants concernés du fait du rattrapage au 1er janvier 1974 du rythme des réductions tarifaires à leur égard, comme le prévoit la délégation britannique.

Pour Malte, un problème analogue existe évidemment par rapport aux pays candidats autres que le Royaume-Uni, où ce pays bénéficie déjà d'un régime préférentiel.

.../...

En ce qui concerne par contre les pays co-contractants bénéficiant de la franchise tarifaire ainsi que, en général, pour ce qui est des produits agricoles, aucune modification dans le calendrier ne paraît justifiée.

D'une façon générale, les pays co-contractants n'ont pas été en mesure de préciser à ce stade leurs conceptions sur les modalités selon lesquelles s'opérerait l'extention progressive aux nouveaux Etats membres de leurs propres concessions.

2. Adaptation des accords

Les pays co-contractants ainsi que les pays candidats ont demandé une adaptation des contingents tarifaires ou quantitatifs (par exemple : textiles, produits pétroliers) en fonction de la nouvelle situation résultant de la Communauté élargie.

La Commission est d'avis qu'il ne devrait pas soulever des difficultés de procéder à un ajustement raisonnable de ces contingents.

3. Conclusion

Dans ces conditions les solutions évoquées ci-dessus concernant les mécanismes de transition et les adaptations des accords devraient pouvoir être arrêtées avant la signature du traité d'adhésion et en tout cas avant leur entrée en application.

.../...

B. CONSEQUENCES ECONOMIQUES DE L'ELARGISSEMENT ET EQUILIBRE DES ACCORDS

Comme il ressort des contacts avec les pays co-contractants (cf. Annexe I), tous, excepté la Grèce, ont insisté sur la détérioration de l'équilibre interne de leurs accords qui résulterait de l'élargissement. De l'avis de la Commission les craintes exprimées et les problèmes soulevés ne sont pas dépourvus de fondement.

En effet il faut constater que la part de leurs exportations vers les dix, couverte par les concessions prévues dans les accords, est généralement plus faible que celle de leurs exportations vers les Six. Ceci vaut surtout pour l'Espagne et Israël. Si le domaine industriel ne paraît pas soulever des difficultés majeures, excepté pour Israël, il n'en est pas de même pour le secteur agricole. Un problème se pose en particulier pour les produits horticoles et leurs dérivés, bénéficiant à l'importation sur le marché des pays candidats d'un droit très faible ou même nul et protégés sur le marché communautaire par un tarif relativement élevé. A ce sujet il ne faut pas perdre de vue que les exportations des pays méditerranéens, l'un des éléments essentiels de leur développement, sont surtout concentrées dans ce domaine et souvent dirigées en grande partie vers les marchés des Quatre.

En plus on ne peut nier, que ^{outre} l'instauration d'un régime de préférences généralisées, la création éventuelle de zones de libre échange avec les pays non candidats de l'AELE - auxquelles les pays méditerranéens ne pourraient participer - et l'extension géographique de l'accord de Yaoundé, ont entamées ou entameront la position commerciale des pays méditerranéens, bien que ceci puisse être difficilement prouvé par des données chiffrées.

Dans ces conditions la Commission estime qu'il conviendrait de rechercher des solutions tant ^{dans} le domaine industriel que dans le domaine agricole, qui, tout en respectant les intérêts de la Communauté, permettent de rétablir un équilibre des accords et évitent ainsi que l'élargissement ait de conséquences graves pour les pays co-contractants.

.../...

Pour les produits industriels, les problèmes posés concernent surtout Israël et ne sont ni d'une évergure ni d'une complexité telles qu'une solution ne puisse pas être décidée sans trop de difficultés (cf. pages 33 et 34).

Par contre le cas des produits agricoles (surtout produits horticoles et leurs dérivés) est plus délicat. En effet, pour retrouver l'équilibre des accords, de nouveaux avantages devront être accordés pour les produits intéressant particulièrement les pays co-contractants, produits dont certains ne sont pas inclus dans les accords en vigueur. Ces avantages ne peuvent le plus souvent consentis que s'ils sont assortis de mécanismes particuliers (p.ex. préférences conditionnelles, respect de prix à l'exportation, limitation à certains calendriers) qui permettent de garantir le bon fonctionnement des organisations communes de marché et la réalisation des objectifs de l'article 39 du Traité CEE. D'après les premières estimations de la Commission et selon les produits et les saisons d'importation, le calcul de l'incidence moyenne pondérée des tarifs appliqués par les Six et par les Quatre peut aboutir à des taux qui varient généralement entre 20 % et 80 % du TDC. Cependant de tels calculs ne sont évidemment pas le seul critère à prendre en considération. En outre, de l'avis de la Commission, du fait de l'analogie des intérêts en cause et de l'appartenance à une même région de production, les solutions envisagées devraient être horizontales, tout en tenant compte des aspects propres à chaque accord et à chaque pays.

Vu l'importance du secteur des produits horticoles et de leurs dérivés pour les pays co-contractants, le premier rapprochement des tarifs des nouveaux pays membres pour ces produits, originaires des pays co-contractants vers le TDC devrait s'opérer sur la base du régime communautaire à établir pour les produits en question à l'égard de ces pays.

La Commission estime que les négociations avec les pays co-contractants devront être entamées dans les délais les plus courts, étant donné que l'objectif convenu dans le cadre des négociations d'adhésion est de régler toutes ces questions avant la fin de ces négociations, sans pour autant retarder la conclusion de celles-ci.

.../...

Il est toutefois évident qu'il ne paraît guère vraisemblable de pouvoir régler avant la fin de l'année 1971 tous les détails du régime des produits horticoles.

Dans ces conditions la mise en oeuvre dans tous leurs détails des dispositions concernant ces produits et leurs dérivés devrait être faite dans le courant de l'année 1972.

Dans la deuxième partie de ce document la Commission a analysé les aspects particuliers de chaque accord qui pourraient servir comme base pour l'élaboration des mandats de négociation à engager avec chacun des pays co-contractants.

Pour cette raison, il conviendrait de l'avis de la Commission, d'entamer la négociation du protocole additionnel, prévu à l'article 64 de l'Accord d'Association, étant donné le degré déjà atteint de réalisation de l'union douanière entre la Communauté et la Grèce, il serait nécessaire, afin d'éviter des détournements de trafic, que la période de transition prévue pour l'élargissement et celle à prévoir pour l'extension de l'association aux Etats candidats courent parallèlement. Il conviendrait donc que les travaux en vue de la conclusion du protocole additionnel soient entamés sans retard.

Bien entendu, la gestion de l'Accord d'Association par la Communauté "élargie" devrait se faire dans les mêmes conditions que la Communauté "actuelle" (gestion courante).

En ce qui concerne le problème soulevé par la délégation grecque au sujet du protocole 14, la solution proposée par la Commission (SEC (70) 4029 final) pour le régime à prévoir en faveur des vins grecs dans le cadre de l'organisation commune de marché pourrait être appliquée sans difficulté après l'élargissement.

TURQUIE (1)

Etablissement d'un protocole complémentaire

1. Soulignant le caractère mixte de l'Accord d'association, la délégation turque a demandé que l'on procède à la conclusion d'un protocole complémentaire aux termes duquel l'association serait étendue aux nouveaux Etats membres.

Outre le problème posé par le caractère mixte de l'Accord d'Ankara, la Commission rappelle que l'article 29 de l'Accord a limité son champ d'application aux territoires des Etats membres actuels. L'extension de l'association aux nouveaux Etats membres devra donc être réalisée au moyen d'un instrument juridique approprié. Etant donné que le régime des échanges entre la Communauté et la Turquie est fondé sur l'union douanière, il conviendrait, afin d'éviter les risques de détournement de trafic, que les périodes de transition prévues pour l'élargissement et celles à fixer pour l'extension de l'association aux nouveaux Etats membres courent parallèlement. Pour cette raison, les travaux en vue de l'établissement du protocole complémentaire devraient être entamés sans retard.

Mécanisme de transition

2. Au cas où la Turquie ne bénéficierait pas de la part des pays candidats des préférences généralisées, l'application de la règle du butoir⁽²⁾ prévue pour la reprise, par ces pays, des obligations contractuelles de la Communauté, aurait pour conséquence que la Turquie ne serait pas aussi bien traitée que les autres pays en voie de développement pendant toute la période de transition fixée dans le traité d'adhésion.

Compte tenu du faible niveau de développement de la Turquie, la Commission estime qu'il conviendrait, dans une telle hypothèse, de prévoir par dérogation à la règle du butoir que les pays candidats, dans le secteur industriel, accorderont à la Turquie la franchise, dès le départ, comme prévu dans le protocole additionnel et que, dans le secteur agricole, ils s'appliqueront un régime au moins aussi favorable que celui des préférences généralisées.

(1) Il conviendrait de se référer en outre à l'aide mémoire turc relatif aux problèmes posés par l'élargissement qui a déjà fait l'objet d'une diffusion

(2) Rappelons que la règle du butoir prévoit que les Etats candidats ne peuvent accorder en reprenant les obligations de la Communauté, une réduction supérieure à celle consentie aux Etats membres actuels, soit, lors de la première étape, 20%.

3. Selon la délégation turque, l'extension aux nouveaux Etats membres des concessions turques fixées dans le Protocole additionnel devrait être effectuée en suivant le même rythme que celui prévu pour la reprise des obligations contractuelles de la Communauté par les "Quatre". Il en résulterait qu'au début de la première étape, la Turquie aurait à réduire ses droits seulement de 2 et 1% suivant les marchandises pour ses importations de produits industriels en provenance des quatre pays candidats.

De l'avis de la Commission, il conviendrait de prévoir, pour ce problème, une solution pragmatique permettant d'éviter des réductions tarifaires qui seraient d'une trop faible ampleur et dont la mise en oeuvre constituerait un obstacle administratif plutôt qu'une facilité réelle.

4. Par ailleurs, l'application des mécanismes envisagés dans la Communauté pour l'alignement des droits des Etats candidats sur les droits préférentiels entraînerait pour quelques produits visés à l'article 9 de l'annexe 6 du Protocole additionnel (produits du solde de l'annexe du Traité) des mouvements tarifaires en dents de scie: suppression après l'adhésion de la franchise tarifaire appliquée par le Royaume-Uni suivie d'un retour à la franchise prévue au Protocole additionnel trois ans après son entrée en vigueur.

La Commission estime qu'une solution pourrait être trouvée à ce problème, éventuellement lors du premier réexamen prévu dans le Protocole additionnel (article 35 § 3), pour le régime agricole. (le premier examen aura lieu au plus tôt le 1er janvier 1973).

Mesures d'adaptation

5. Le Protocole additionnel prévoit des contingents tarifaires pour quelques produits textiles, les produits pétroliers et les noisettes. Le montant de ces contingents devra être adapté en fonction de l'élargissement de la Communauté.

Conséquences économiques de l'élargissement et équilibre de l'Accord

6. De l'avis de la délégation turque, l'équilibre de l'Accord d'association serait compromis à la suite de l'élargissement en raison des faits suivants :

- le taux de couverture des exportations agricoles de la Turquie vers les Etats candidats par les préférences inscrites dans le Protocole

.../...

additionnel n'est que de 65% environ, alors que ce taux est de plus de 90% pour les exportations vers les "Six".

Les principales exportations non couvertes par les préférences (voir annexe) concernent les produits suivants: mélasses, noix, conserves de tomates, malt, préparations alimentaires.

- la balance commerciale de la Turquie est nettement plus déficitaire dans les échanges avec les "Quatre" qu'avec les "Six". Alors que le taux de couverture des importations de la Turquie par ses exportations était de 78% en 1969 en ce qui concerne les échanges avec la Communauté, il était seulement de 37% pour le commerce avec les Etats candidats.

La délégation turque a dressé en outre, une liste de produits agricoles (voir annexe), pour lesquels le droit initial britannique est plus bas que le droit préférentiel. Il s'agit surtout de produits horticoles (agrumes, raisins frais, fruits séchés, noisettes notamment).

De l'avis de la Commission, les soucis de la délégation turque ne sont pas dénués de fondement et elle estime pour cette raison, qu'il conviendrait de prévoir en faveur de la Turquie certaines mesures permettant de rétablir l'équilibre des concessions réciproques fixées dans le protocole additionnel. Ces mesures pourraient être adoptées lors de l'établissement du Protocole complémentaire qui doit être réalisé avant l'adhésion.

Libre circulation des travailleurs, services, transports, politiques économiques, accord pour les produits CECA

7. La Commission partage l'avis de la délégation turque selon lequel il suffirait de prévoir une simple reprise par les nouveaux Etats membres des dispositions de l'Accord d'association, du Protocole additionnel et de l'Accord sur les produits CECA.

Assistance financière

8. La Turquie a demandé que l'on prévoit une contribution complémentaire de la part des nouveaux Etats membres qui serait fournie au cours des années d'application du protocole financier restant à courir après l'adhésion.

La Commission estime qu'une telle augmentation de l'aide financière serait équitable, étant donné que celle-ci constitue l'un des éléments assurant l'équilibre général de l'Accord et du protocole additionnel.

Exportations turques vers les Etats candidats des principaux
produits agricoles pour lesquels une préférence tarifaire
n'est pas accordée à la Turquie dans le cadre du protocole
additionnel

(000 \$)

N° du TDC	Désignation des marchandises	Exportations réalisées			
		1967	1968	1969	1970
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	-	-	5,2	(I)
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tu- béreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif ou en fleur	55,4	37,9	36,2	48,5 (2)
08.05A II	Autres amandes	31,3	8,2	6,8	(I)
08.05B	Noix communes	43,4	-	662,8	594,7 (2)
08.07B	Pêches, y compris les brugnons et necta- rines	113,8	39,9	-	37,2
10.03	Orge	64,5	-	-	-
11.07	Malt, même torréfié	-	-	-	272,8
17.03	Mélasses, même décolorées	543,5	567,3	1.199,0	-
19.03	Pâtes alimentaires	2,0	0,9	1,0	(I)
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits pré- parés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	10,2	0,8	3,8	(I)
20.02 C	Tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique	1,4	57,0	154,6	701,2 (2)
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	-	-	656,7	11,7 (2)

(1) Les chiffres des exportations réalisées en 1970 ne sont pas disponibles
(2) Ces chiffres ne représentent que les exportations vers le Royaume-Uni.

Produits pour lesquels les taux préférentiels résultant de l'application du protocole additionnel sont supérieurs aux taux effectivement appliqués par le Royaume-Uni

Article 2 de l'annexe 6 du Protocole additionnel	Taux du TDC applicable à partir du 1.1.72	Taux préférentiel applicable à la Turquie	Taux du tarif anglais
07.01 ex T persil	16	8	0,01 $\frac{1}{2}$ l b
08.04 raisins frais			
A I a) - 1.12.-31.12	18	9	7
a) - 18.6.-30.6.	18	9	14 s/cwt
a) - 1.7.-14.7.	18	9	10
A I b) - 15.7.-17.7.	22	11	10
08.05 E noix de Pécan	3	1,5	expt
08.12 A abricots, pêches,	7	3,5	8 s/cwt
B pommes et poires	7	3,5	expt
D séchées	8	4	exp
20.01			
ex B autres légumes, plantes et fruits conservés ou préparés au vinaigre	22	11	10
20.02 F câpres et olives conservés ou préparés au vinaigre	20	10	8,5
ex H autres légumes et plantes conservés ou préparés au vinaigre	22	11	10-15
20.05 C			
ex III purées de figues	30	15	10
20.06 A fruits à coques autrement préparés ou conservés	17	8,5	7,5

.../...

Article 4 de l'annexe 6 du Protocole additionnel	Taux du TDC applicable à partir du 1.1.72	Taux préférentiel applicable à la Turquie	Taux du tarif anglais
08.02 Oranges douces fraîches			
A I a) 1.4.-15.10.	15	9	3 s 6 p./cwt
A I b) 16.10.-31.3.	20	12	5
B Mandarines sut-sammas et autres hybrides frais	20	10	3 s 6 p/cwt ou 7 %
Article 5 de l'annexe 6 du Protocole additionnel			
08.03 ex B Figues sèches	10	3-2-1 expt	1,2
Article 6 de l'annexe 6 du Protocole additionnel			
08.05 ex F Noisettes	4	2,5	expt
Article 9 de l'annexe 6 du Protocole additionnel			
01.01 A III chevaux autres que re-producteurs de race pure	18	4,5-1,5-expt ⁽¹⁾	expt
B ânes	12	3 -1,2-expt	expt
C mulets et bardots	17	4,3-1,7-expt	expt
02.04 autres viandes et abats comestibles, frais, congelés	14-exp.	3,5-1,4-expt	10 - expt.
02.06 C ex II viandes et abats, comestibles, salés, séchés, non dénommés	24	6-2,4 - expt.	1 s/120 unités
04.05 A II Autres oeufs en coquille frais ou conservés	12	3-1,2-expt.	1 s/120 unités

.../...

(1) Droits à appliquer successivement dans le cadre d'un calendrier échelonné sur 3 années.

		Taux du TDC applicable à partir du 1.1.72	Taux préféren- tiel applicable à la Turquie	Taux du tarif anglais
09.02 A	thé	11,5 (susp. à 5%)	1,25-0,5-expt.	expt.
09.09 A	graines d'anis de badiane, de fenouil etc.non broyées	5-23-expt	1,25-0,5/5,75-2,3 6,5-2,6/2,5-1	expt. expt. expt. expt
B	dto broyées	26-expt-10		expt
09.10 B	feuilles de laurier	14	3,5-1,4-expt	
12.07 A	pyrèthre	3	0,8-0,3-expt	expt
C	racines de réglisse	2	0,5-0,2-expt	expt
E	fèves de tonka	3	0,8-0,3-expt	expt
12.08 B I	graines de caroubes	2	0,5-0,2 expt	expt
B II		9	2,3-0,9-expt	expt
12.10 ex A	betteraves fourragères et autres racines four- ragères, rutabagas	9	2,3-0,9-expt	expt
18.01	cacao en fèves et brisures de fèves	5,4	1,4-0,5-expt	expt
18.02	coques, pelures et déchets de cacao	5,4	1,4-0,5-expt	expt
23.06 B	autres produits végé- taux utilisés pour la nourriture des animaux	2	0,3-0,2 expt	expt-10
23.07 C	préparations fourra- gères mélassées su- crées et autres non dénommées	15	3,8-1,5-expt	expt-10

PAYS DU MAGHREB

A. Maroc et Tunisie

Lors des contacts qui ont été pris avec des représentants de ces deux pays, les thèses développées par ces derniers et les problèmes rencontrés sont apparus suffisamment proches pour pouvoir être exposés simultanément.

1. Mécanismes de transition et adaptation des accords

Compte tenu du caractère communautaire des accords, leur adaptation ne pose guère de problèmes.

Le Maroc et la Tunisie devront recalculer les contingents ouverts en faveur de la Communauté et qui avaient été basés sur la moyenne des importations en provenance des Six au cours des années 1965 à 1967. Ces ajustements devraient intervenir en une fois au 1er janvier 1973 et aucune difficulté n'est à prévoir, sauf si des demandes supplémentaires étaient présentées par les nouveaux Etats membres.

En ce qui concerne la reprise des obligations contractuelles par les "Quatre", et compte tenu de la date d'entrée en vigueur des premières mesures transitoires dans le secteur agricole (en particulier le report envisagé au 1er janvier 1974 pour les produits horticoles qui sont les plus sensibles pour les pays du Maghreb), les problèmes qui se posent dans ce domaine devront trouver leur solution dans le cadre des nouveaux accords d'association qui doivent entrer en vigueur le 1er septembre 1973.

2. Conséquences économiques de l'élargissement

Les gouvernements tunisien et marocain ont rappelé la détérioration constante du régime appliqué à l'importation de leurs produits dans la Communauté depuis l'entrée en vigueur du Traité

de Rome: construction de la politique agricole, qui a réduit sensiblement la portée des préférences accordées par la France; premières mesures, souvent restrictives, de communautarisation de ces préférences avec l'accord de 1969; le partage d'une grande partie des préférences communautaires avec l'ensemble des P.V.D. à compter du 1er juillet 1971 (cf. Note Verbale de la Représentation du Maroc à la Commission du 14.6.1971). Or, il n'est pas douteux que l'élargissement entraînera à son tour de nouvelles conséquences négatives pour les exportations de ces deux pays, notamment pour les produits suivants :

a) Produits couverts par les accords:

En dehors des agrumes (principal produit agricole exporté par le Maroc, un problème se pose pour les conserves de sardines et de thon (cf. annexe 2), dans la mesure où, lors de l'élargissement, il subsisterait des contingents tarifaires nationaux.

b) Produits non couverts:

Le Maroc et la Tunisie considèrent qu'ils seront touchés de façon particulièrement sensible par l'élargissement pour leurs productions horticoles, aussi bien à l'état frais que transformées. Tel serait le cas notamment des tomates fraîches, pommes de terre et autres primeurs, ainsi que de la plus grande partie des conserves et jus de fruits et de légumes. Or, les plans de développement des deux pays accordent une haute priorité à l'accroissement de ces cultures ainsi qu'à la modernisation des industries de transformation, de sorte que les perspectives d'exportation de ces pays vont bien au delà des réalisations actuellement connues. C'est donc le développement même de ces deux pays qui pourrait être gravement compromis par l'élargissement.

Ont été citées également les exportations traditionnelles suivantes : céréales secondaires par le Maroc, sons et rémoulages et amandes par la Tunisie.

3. Problèmes soulevés par la renégociation des accords sur des "bases élargies".

Les gouvernements marocain et tunisien attachent la plus haute importance, politique et économique, au respect des échéances prévues aux accords pour leur renégociation sur des bases élargies. Ils craignent que, par suite de l'élargissement, une contribution efficace de la Communauté au développement économique et social de leurs pays, voulue par les Etats signataires du Traité de Rome, ne soit à nouveau retardée, voire remise en cause par les nouveaux Etats membres. Or, de l'avis des délégations marocaine et tunisienne, la dégradation continue des termes de leurs échanges, aggravée de nouveau par les effets de l'élargissement, rend plus nécessaire que jamais une collaboration économique et financière aussi large que possible, telle qu'elle avait déjà été exposée lors des conversations exploratoires.

Or, la Commission constate que l'imbrication des diverses échéances prévues, d'une part, pour l'élargissement et, d'autre part, pour le renouvellement des accords est particulièrement complexe:

	Echéances relatives à	
	l'élargissement	Association Tunisie et Maroc
Fin 1971	signature	-
Septembre 1972	-	ouverture des négociations
Janvier 1973	entrée en vigueur	-
1er avril 1973	premières mesures transitaires	-
Automne 1973	-	fin des négociations
1er septembre 1974	-	entrée en vigueur des nouveaux accords

Il ressort du tableau ci-dessus que les négociations doivent dé-

buter au cours de la période intérimaire entre la signature de l'Accord d'élargissement et son entrée en vigueur et se terminer peu de temps après l'élargissement. En effet, si les nouveaux accords seront soumis à ratification, l'accomplissement d'une telle procédure exige au moins 12 mois.

La Commission estime qu'il n'est pas possible, pour des raisons politiques évidentes, de reporter les délais prévus pour la négociation. La Communauté a pris des engagements fermes qu'elle ne peut négliger vu l'insistance du Maroc et de la Tunisie sur le respect scrupuleux de ces engagements.

D'ailleurs, toute idée de report éventuel serait contraire à un principe fondamental de l'élargissement, à savoir la poursuite normale des activités de la Communauté au cours du processus d'élargissement.

Du fait que les préférences déjà accordées aux produits industriels de la Tunisie et du Maroc sont désormais généralisées à la plupart des pays en voie de développement et que les concessions nouvelles qui pourraient être envisagées pour leurs produits agricoles seront sans doute limitées par les nécessités de la politique agricole commune, la Commission est d'avis que les accords à conclure devront nécessairement déborder leur cadre actuel, qui est strictement commercial. En effet, pour contribuer efficacement au développement économique et social de ces deux pays et satisfaire aux objectifs de la Déclaration d'Intention annexée au Traité de Rome, il sera nécessaire que la Communauté amorce avec eux une coopération économique et financière aussi large que possible.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il convient d'informer les pays candidats sur les échéances de la renégociation ainsi que sur l'orientation que la Communauté actuelle envisage de donner à la seconde phase de l'association avec le Maroc et la Tunisie. A cet effet, une déclaration commune des anciens et des nouveaux membres devrait être annexée à l'acte final de l'élargissement. Une telle déclaration permettrait de répondre aux soucis exprimés par le Maroc et la Tunisie et de faciliter une solution du problème des relations avec l'Algérie.

B. Cas particulier de l'Algérie

Depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance, en 1962, les préférences commerciales que la plupart des Etats membres continuent d'accorder aux produits algériens ne reposent sur aucune base juridique formelle. On ne saurait donc parler à leur propos d'obligations contractuelles de la Communauté. Pour cette raison, la Commission s'est abstenue de prendre contact avec ce pays.

La Commission a cependant toujours estimé qu'il conviendrait de normaliser les relations de la Communauté avec l'Algérie, notamment dans le domaine des échanges. Avec l'élargissement de la Communauté, une telle normalisation apparaît plus nécessaire et plus urgente que jamais.

Or, la Commission constate que les solutions proposées pour les associations avec la Tunisie et le Maroc sont également propres à rencontrer les vues exprimées à de nombreuses reprises par le gouvernement algérien et à permettre une normalisation des relations de la Communauté avec l'Algérie. Elle propose en conséquence que la déclaration interprétative visant les relations futures avec la Tunisie et le Maroc s'applique également à l'Algérie. Elle demande en outre à être autorisée à entamer dans les meilleurs délais possibles des négociations avec ce pays, en vue de définir le régime applicable aux échanges de marchandises en attendant qu'une renégociation sur des bases élargies puisse être entreprise avec les trois pays du Maghreb.

MALTE

1. La situation particulière de Malte dans le cadre de l'élargissement de la Communauté, en tant que pays européen appartenant au Commonwealth, comme d'ailleurs celle de Chypre, a été évoquée dans les négociations entre la Communauté et les pays candidats à l'adhésion. Il a été reconnu que l'Accord d'association entre Malte et la Communauté repose sur la coexistence, au cours de sa première étape, du maintien des relations commerciales préférentielles de Malte avec le Royaume-Uni concurremment avec l'établissement de liens préférentiels avec la Communauté. Dans ces conditions, un accord est intervenu pour rechercher toute solution appropriée qui soit de nature à éviter une détérioration de la position commerciale de Malte sur le marché britannique, cette solution pouvant être, le cas échéant, le maintien du statu quo.

2. Au cours des contacts exploratoires, la délégation maltaise, quant à elle, a insisté, d'une part, sur l'importance du marché britannique qui, en 1960, a absorbé 34% des exportations totales de Malte, et, d'autre part, sur le fait qu'actuellement environ 90% des exportations maltaises sont admises en Grande-Bretagne en franchise. Or, l'Accord entre la Communauté et Malte ne prévoit qu'une réduction de 70% du Tarif Douanier Commun et exclut, de la part de la Communauté, les produits agricoles (1) (2).

Malte souhaiterait en outre que dans ses relations avec le Royaume-Uni et pendant toute la durée de la première étape de l'Accord, les règles d'origine appliquées au Commonwealth demeurent en vigueur, tout au moins pour certains produits textiles.

.../...

(1) 25% (3,5 mio \$) des exportations maltaises vers la Grande-Bretagne sont des produits agricoles par rapport à 10% (0,9 mio \$) vers la CEE.

(2) Cette réunion avec une délégation maltaise a été tenue avant les élections générales à Malte.

Conclusions

3. La Commission estime que la solution appropriée serait le maintien du régime commercial de la Grande-Bretagne vis-à-vis de Malte dans les conditions précisées ci-dessous.

Le Royaume-Uni appliquerait jusqu'à la fin de la première étape de l'Accord (31 mars 1976) le même régime commercial qu'il applique actuellement à l'ensemble des importations en provenance de Malte. Toutefois, pour les produits pour lesquels les rapprochements vers le Tarif Douanier Commun ou vers le niveau préférentiel octroyé à Malte en vertu de l'Accord d'association conduisent à une diminution de la protection tarifaire britannique par rapport aux droits actuels, la Grande-Bretagne appliquerait à Malte les droits résultant de ces rapprochements.

Pour les produits agricoles soumis à une organisation commune du marché, la Communauté se réserve toutefois de prendre les mesures qui s'avèrent nécessaires compte tenu de l'application des règlements communautaires et des mesures transitoires dans ce domaine.

Quant à la demande concernant les règles d'origine, une solution devrait être reportée aux négociations avec Malte.

Dans les relations commerciales avec l'Irlande, le Danemark et la Norvège, le régime général de transition serait applicable (sans pour autant exclure la possibilité pour Malte de maintenir le traitement "Commonwealth" à l'importation qu'il accorde actuellement à l'Irlande).

.../...

Importations dans la Communauté et dans la Communauté élargie des produits couverts et non couverts par l'Accord - Année 1969

Source : CSCE/OCDE/Stat. Nationales

(000 \$)

ORIGINE	Importations des			Quatre Six	Couverts par l'Accord à Six		Couverts par l'Accord sur les Quatre		%	Part de certains produits dans le total exclus pour les Quatre	Couverts par l'Accord à Dix	
	Six	Quatre	Dix		% Six a)	% Quatre b)	a	%				
MALTE												
Importations totales	8.975	13.976	22.951	156	7.769	86,6	10.478	75,0			18.247	79,5
dont : Prod. CECA	300	-	300									
A) Prod. industriels	7.769	10.521	18.290	135	7.769	100	10.478	99,6	99,6		18.247	99,8
(1) (2)												
dont exclus	-	[43]	[43]							100		
dont :												
-Fuel oils	-	[43]	[43]							100		
B) Produits agricoles	906	3.455	4.361	381	-	-	-	-	-			
(1) (3)												
dont exclus	906	3.455	4.361							100		
dont :												
-Pommes de terre	603	832	1.435							24,1		
-Cignons	10	201	211							5,8		
-Fleurs coupées	1	240	241							6,9		
-Autres	292	2.182	2.474							63,2		
Exemptions totales	906	3.455	4.361									

(1) Droits de douane nuls et non nuls

(2) Produits ECA exclus

(3) Base CST : 0-1-21-22-321.1-24-261-262-263-264-265-29-4-599.5

Espagne

1. Au cours des contacts exploratoires, la délégation espagnole a tenu à souligner les conséquences commerciales et les répercussions sur l'équilibre de l'Accord conclu, découlant de l'élargissement de la Communauté, en se référant plus particulièrement au secteur agricole.

Les marchés des quatre pays adhérents représentent en effet un débouché important pour les exportations des produits agricoles de l'Espagne. En 1969, sur un total de 333 mio \$, 214 mio \$ ou 64% étaient des produits agricoles (par rapport à 50% pour la CEE).

Parmi ces quatre pays, la Grande-Bretagne est de loin le client le plus important: avec 185 mio \$, elle participe pour 86% dans les exportations espagnoles des produits agricoles vers les pays adhérents.

2. L'exclusion de certains produits agricoles de l'Accord préoccupe notamment l'Espagne. Si la couverture des produits agricoles par l'Accord s'élève à 63% ⁽¹⁾ en ce qui concerne les Six, en raison de l'importance des exportations espagnoles d'agrumes et d'huile d'olive, seulement 24% ⁽²⁾ des exportations agricoles de l'Espagne vers les quatre candidats bénéficieraient d'un traitement préférentiel, étant donné la prédominance des fruits et légumes frais et en conserves ainsi que du vin, produits pour lesquels l'Accord ne prévoit aucun avantage ou une préférence partielle ⁽³⁾. D'autre part, la délégation espagnole a fait remarquer que les droits de douane britanniques pour ces produits sont relativement bas par rapport au TDC.

C'est pourquoi, la délégation espagnole a insisté, au cours de ces contacts exploratoires et en se référant à la déclaration faite lors de la signature de l'Accord concernant les répercussions de l'élargissement, sur la nécessité de trouver des formules qui préserveraient, au cours de la période de transition et en tenant compte des échéances de l'Accord (la dernière réduction tarifaire est prévue pour le 1er janvier 1977), la possibilité pour l'Espagne de poursuivre ses exportations agricoles vers les pays adhérents.

.../...

(1) Avec les six vins de la déclaration de l'Accord et sur la base statistique tarifaire NDB (59% sur la base CST).

(2) Sur la base CST (35% avec les six vins de la déclaration de l'Accord sur la base CST).

(3) cf. Annexe statistique Espagne

3. Pour un certain nombre de produits horto-fruicoles et leurs dérivés non compris dans l'Accord avec la Communauté, l'alignement sur le TDC des droits de douane des quatre pays adhérents risquerait de perturber sensiblement les exportations espagnoles vers ces pays.

Il s'agit en premier lieu d'exportations espagnoles vers la Grande-Bretagne. Le tableau ci-après (1) reprend les produits signalés par les autorités espagnoles:

- qui sont exclus de l'Accord CEE/Espagne;
- pour lesquels le marché britannique représente une grande importance tant en volume absolu que relative par rapport au débouché total du produit visé;
- pour lesquels la protection tarifaire britannique est sensiblement inférieure au TDC.

NDB	Produit	T.D.C.	Droits UK (pondéré)	Exp. esp. vers UK mio \$ 1969	Participation UK exportations de l'Espagne
07.01 A II a	Pommes de terre (1.1. - 15.5.)	15%	1%	8,1	44%
07.01 A II b	Pommes de terre (16.5. - 30.6.)	21%	13%	5,1	100%
ex 07.01 H	Oignons	12%	8%	12,0	60%
07.01 P II	Concombres	16%	10%	4,3	45%
08.04 A II B	Raisins de table (15.7. - 31.10)	22%	10%	2,9	75%
ex 08.05 A II	Amandes	7%	0	6,5	25%
08.07 D	Prunes	15% / 10%	6%	1,4	39%
ex 08.09	Melons	11%	5%	8,3	70%
20.02 C	Tomates pelées	18%	6%	4,9	36%
ex 20.06 B II b	Satsumas (en sirop)	23% / 24%	0	4,0	60%
ex 20.06 B II b	Abricots (en sirop)	24%	12%	1,8	29%
20.06 B II cl	Pulpe d'abricots	17%	0	1,3	21%
20.07 A II	Jus et concentrés d'agrumes	19% / 12%	0	1,8	33%

.../...

(1) Données fournies par la délégation espagnole.

D'autre part, la délégation espagnole a signalé trois produits inclus dans l'Accord pour lesquels certaines difficultés se posent: les tomates pour lesquelles une réduction tarifaire de 50% est applicable au cours des mois de janvier et février (1), et les raisins de table pour lesquels une réduction tarifaire de 50% est applicable au cours des mois de janvier, février et mars (2), ainsi que la réduction tarifaire conditionnelle de 40% pour les agrumes.

NDB	Produit	TDC applicable à l'Espagne		Droits UK (pondéré)	Exp. esp. vers UK mio \$ 1969	Participation UK export. de l'Espagne
		gén.	préf.			
07.01 M I	Tomates (1.11. - 14.5.)	11%	5,5%	8%	37,8	67%
08.02 A	Oranges		12%/9%	5%	15,7	8%
03.02 B	Mandarines / Clémentines		12%	5%	7,4	10%
08.04 A II a	Raisins de table (1.11. - 14.7.)	18%	9%	7%	8,4	27%

4. Enfin, la délégation espagnole a mis en relief l'importance des ventes de Sherry sur le marché anglais (20 mio \$ en 1969) et a signalé ses autres intérêts exportateurs existants ou potentiels, notamment pour la viande ovine, le riz et les conserves de poissons.

(1) Au cours de ces deux mois, la Grande-Bretagne a importé pour 9,2 mio \$ ou 24% des importations des tomates d'hiver en provenance de l'Espagne.

(2) Au cours de ces trois mois, la Grande-Bretagne a importé pour 11.000 \$ seulement ou 0,1% des importations de raisins en provenance de l'Espagne.

Conclusions

5. L'Espagne est, avec Israël, le pays de la Méditerranée pour lequel les conséquences de l'élargissement de la Communauté seront les plus marquées. En effet, les termes de l'Accord actuel excluent un nombre important des produits agricoles pour lesquels les marchés des pays adhérents représentent un débouché essentiel en ce qui concerne les exportations espagnoles.

Indépendamment des considérations au sujet du dommage commercial découlant de l'élargissement formulées par les autorités espagnoles en ce qui concerne les répercussions sur la position concurrentielle de l'Espagne, la Commission constate que le pourcentage des produits couverts par l'Accord, qui est actuellement de 72,3 %, passerait à 63,7 % dans un accord élargi, cette différence de pourcentage correspondant à environ 90 Mio de dollars, résultant du seul secteur agricole. Dans le secteur agricole, la couverture passerait de 59,2 % (Six) à 46,4 % (Dix), étant donné l'exclusion de certains produits horticoles et leurs dérivés de l'application de l'Accord.

6. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il est souhaitable de retrouver l'équilibre des accords en accordant des avantages pour les produits intéressant l'Espagne, produits dont certains sont inclus dans l'Accord, ou sur de nouveaux produits, en assortissant l'octroi de ces avantages de mécanismes particuliers (par exemple : préférences conditionnelles, respect de prix à l'exportation, limitation de certains calendriers) qui permettent de garantir le bon fonctionnement des organisations communes de marché.

ISRAEL

1. A l'appui des considérations d'ordre général évoquées dans la première partie de ce document, la délégation israélienne a tenu à préciser, au cours des contacts exploratoires, les conséquences résultant de l'élargissement pour ses exportations tant agricoles qu'industrielles sur le marché des nouveaux états membres, ainsi que sur l'équilibre des concessions réciproques.

2. Sur un total d'importations par les nouveaux états membres, en 1969, de 110 mio \$, 65,1 mio \$ (soit 59,2%) sont constituées par des produits agricoles, frais ou en conserves.

Avec 53,3 mio \$ d'importations (soit 82%), le marché du Royaume-Uni est de loin le plus important débouché d'Israël parmi ces pays.

Or, du fait de l'exclusion d'un certain nombre de produits importants, l'extension de l'Accord aux nouveaux états membres ne couvrirait que 62% du total des exportations agricoles israéliennes sur ces marchés, alors qu'il couvre environ 79% du total de ces mêmes exportations sur le marché des Six.

3. L'adoption, par les nouveaux états membres, du régime à l'importation de la Communauté et du Tarif Douanier Commun aura pour effet d'affecter d'une façon substantielle, les exportations israéliennes vers ces pays pour un certain nombre de produits horticoles et leurs dérivés, non inclus dans l'Accord avec l'actuelle Communauté.

Il s'agit en particulier d'exportations qui se sont développées essentiellement en fonction des débouchés sur le marché du Royaume-Uni, à l'abri d'un régime tarifaire très libéral, ou de produits dont le développement ultérieur des exportations serait menacé.

.../...

Parmi ces produits, les plus importants de ceux indiqués par les Israéliens sont les suivants:

NDE	Produit	Exp. 1970 vers UK	Droits		Part du UK dans le total exportations israéliennes
		en 000 \$	TDC \$	UK	
07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	117	15	1	60%
07.01 G II	Carottes	266	17	5	47%
07.01 H	Oignons	570	12	5	45%
07.01 D	Laitues	192	13-15	L. 0,5- 1,5	59%
07.01 G IV	Céleris	700	17	5	57%
08.08 A	Fraises	304	14-16	10	14%
ex 08.09	Melons	662	11	5	63%
07.04	Légumes déshydratés	640	16	10	43%
ex 20.02	Conserves et jus de tomates	1.398	18	5	50%-67%
ex 20.05	Purée d'oranges et citrons	2.126	27	0	83%
ex 20.07	Jus d'agrumes	7.243	19	0	40%
	dont:				
	Jus d'orange naturel	2.457	19-42	0	80%

D'autre part, la délégation israélienne a signalé le cas de deux produits inclus à l'Accord et a tenu à souligner la situation particulière d'Israël pour les exportations d'agrumes sur le marché des nouveaux états membres ainsi que les problèmes qui se posent par l'extension du régime de préférence conditionnelle sur ces mêmes marchés (cf. pages 7 et 8 du rapport).

.../...

Israël, en effet, ne bénéficierait sur les marchés des Quatre que d'une réduction de 40%, contre une réduction de 80% pour d'autres pays, alors qu'il est le premier fournisseur parmi les pays exportateurs de la Méditerranée.

NDE	Produit	Exp. 1970 UK	TDC préf.	Droits UK %	Participation UK dans exp. d'Israël
08.02 A	Oranges	15.971	12% - 9%	5	28%
ex 20.06	Segments de pamplemousses	4.537	12%	0	77%
08.01 D	Avocats	325	4,8%	0	13%

4. En ce qui concerne le secteur industriel, sur un total d'importations du Royaume-Uni en 1969 de 41 mio \$, 22,7% pour une valeur de 9,3 mio \$ sont exclus de l'Accord.

Ce chiffre n'est pas toutefois significatif du fait que pour un certain nombre de produits exclus, figurant à la liste B de l'annexe I de l'Accord, le commerce actuel est au premier stade de son développement.

Il s'agit cependant de produits (tels que l'acide phosphorique, le chlorure de polyvinyl, l'acide citrique, etc.) pour lesquels l'absence d'une préférence sur le marché des Quatre créerait une discrimination totale pour les produits israéliens qui se trouvent actuellement sur un même pied d'égalité que ses concurrents directs.

.../...

Parmi les produits les plus importants exclus de l'Accord figurent:

NDB	Produit	Exp. 1970 vers UK	TDC	Tarif UK	Participation du UK dans total export. d'Israël
4415	Bois plaqué	5.436	13%	5%	80%
2801 C	Brome	712	12%	ex	36%
60.05/60.03	Vêtements de dessus et autres articles de bonneterie	2.263	10,5%-18%	droits spécifiques	7%
ex 2810	Acides phosphori- ques	-	13,2%	8% - 17,5%	-

En ce qui concerne les bois plaqués, la délégation israélienne a signalé qu'il s'agit d'une production particulière, spécialement destinée au marché britannique et faisant l'objet de contrats, notamment pour la construction des voitures de chemin de fer.

Pour l'acide phosphorique, il s'agit également d'une production très spécialisée et pour laquelle des investissements très importants ont été réalisés.

5. Enfin, la délégation israélienne a précisé que par l'extension de l'Accord actuel aux nouveaux états membres, l'équilibre des concessions négociées à l'Accord serait modifié, au détriment d'Israël, de façon importante.

En effet, en volume de commerce, les concessions négociées à l'Accord de part et d'autre, portaient sur environ 85 mio \$. Par l'extension de l'Accord aux nouveaux états membres, les concessions israéliennes concerneraient un volume d'importations supplémentaires de 43,3 mio \$, tandis que celles de la Communauté ne viseraient qu'un volume d'importations supplémentaires de 15,3 mio \$.

De ce fait, alors que l'Accord couvrirait, y compris les droits nuls, environ 84% du total des exportations israéliennes sur les Six, il ne couvrirait plus que 68% du total de ses exportations totales sur les Quatre.

Conclusions

C'est incontestablement pour Israël (tout comme pour l'Espagne) que le problème de l'équilibre des accords se pose le plus nettement. En effet, l'élargissement risque fort d'avoir des conséquences très dommageables pour les exportations de produits agricoles vers les pays candidats, productions souvent développées en vue de ces marchés. En outre, contrairement aux autres pays méditerranéens, l'élargissement peut s'avérer très préjudiciable pour l'exportation de certains produits industriels de la plus haute importance pour Israël et qui sont exclus de l'accord actuel (cf. supra).

Indépendamment des évaluations du dommage éventuel formulées par les autorités israéliennes, la Commission constate que le pourcentage des produits couverts par l'Accord, qui est actuellement de 84,4%, passerait à 78,4% dans l'accord élargi (de 95% à 90% et de 69,3% à 65,9% respectivement pour les produits industriels et les produits agricoles). Plus encore que de cette différence de couverture, le désavantage pour Israël résulterait du fait que serait exclu de l'accord le débouché principal de produits représentant environ 50 mio \$ en 1969.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il est souhaitable de rééquilibrer l'accord existant par l'inclusion de nouveaux produits et cela dans le secteur agricole et industriel.

Dans le premier cas, le problème se pose en particulier au sujet de certains produits horticoles et leurs dérivés pour lesquels on devrait consentir, le cas échéant, à des avantages dont l'octroi serait assorti de mécanismes particuliers (par exemple: préférences conditionnelles, respect de prix à l'exportation, limitation à certains calendriers) qui permettent de garantir le bon fonctionnement des organisations communes du marché.

Pour ce qui est des produits industriels, la Commission est d'avis que la réduction générale de 50% des droits prévus à l'accord avec Israël devrait être étendue à l'ensemble des produits de la liste B d'exception, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une exclusion analogue dans le cadre des autres accords. Pour les produits les plus sensibles,

des concessions particulières comportant notamment l'établissement de contingents tarifaires, pourraient être éventuellement examinées.

Si, dans ce cadre, un équilibre raisonnable ne pouvait être trouvé, il serait nécessaire d'envisager d'autres solutions telles qu'une augmentation de la préférence donnée à Israël dans le cadre de l'Accord ou une accélération du calendrier des réductions tarifaires.

Importations dans la Communauté et dans la Communauté élargie des produits couverts et non couverts par l'Accord - Année 1969

Sources : Pour les Six : NIMEXE/CST CSCE

Pour UK/DK : Stat. Nationales / OCDE

Pour Irl. : Expert. israéliennes

(000 \$)

ORIGINE	Importations des			%	Couverts par		Couverts par		%	Part de certains produits dans le total exclus pour les Quatre	Couverts par	
	Six	Quatre	Dix		Quatre Six	l'Accord à Six	l'Accord sur les Quatre	Quatre			b	l'Accord à Dix
ISRAEL												
Importations totales	186.318	109.968	296.286	59	157.138	84,4	75.243	68,4	81		232.351	78,4
dont : Produits CECA	200	-	200									
A) Produits industriels (1) (2)	109.618	44.868	154.486	40,9	104.155	95	34.893	77,8	82		139.048	90,0
dont Exclus	5.463	9.975	15.438							100 %		
dont :												
-Frome	200	631	831							6,3 %		
-Bois plaqués	289	5.906	6.195							59,2 %		
-Fils de coton	2.071	1.069	3.140							10,7 %		
-Vêtements	1.550	2.031	3.581							20,4 %		
-Autres	1.353	338	1.691							3,4 %		
B) Produits agricoles (1) (3)	76.500	65.100	141.600	85,1	52.983	69,3(5)	40.350	62	90		93.333	65,9
dont Exclus	23.517	24.750	48.267							100 %		
dont :												
-Jus agrumes	7.816	8.556	16.372							34,6 %		
-Conserves et jus de tomates	74	1.050	1.134							4,3 %		
-Légumes déshydratés	514	493	1.007							2,0 %		
-Pulpes et purées d'agrumes	[-]	2.160	2.160							8,7 %		
-Autres (4)	1.210	2.609	3.819							10,5 %		

(1) Droits de douane nuls et non nuls

(2) Produits CECA exclus

(3) Base C.S.T. : 0-1-21-22-231.1-24-261-262-263-264-265-29-4-599.5

(4) Fraises, melons, carottes, céleris et laitues, oignons frais, pommes de terre de primeurs

(5) Sur base NIMEXE produits annexe II, ce pourcentage est de 79 %

Contacts avec les pays co-contractants

1. A la demande du Conseil, la Commission a procédé aux conversations exploratoires avec les pays co-contractants du Bassin méditerranéen (Grèce, Turquie, Maroc, Tunisie, Malte, Espagne et Israël) en vue de faire l'inventaire des problèmes qui se posent du fait de l'élargissement de la Communauté.

2. D'une façon générale, ces contacts ont démontré que du point de vue politique, les pays co-contractants prennent une attitude positive à l'égard de l'élargissement ; par contre, ils ont été également unanimes, à divers titres et degrés pour souligner les risques économiques que cet élargissement comporterait pour eux.

Mécanismes de transition et adaptations techniques des accords

1. Sans accepter au stade actuel les mécanismes de transition proposés par la Communauté, nos partenaires ont exprimé en général un préjugé favorable à leur égard.

Toutefois, il a été observé qu'une application rigide des règles élaborées (voir document interne n° 268 du 3 mai 1971) peut conduire à la situation que pour certains produits dans certains accords, les pays en question ne pourraient jouir d'une préférence tarifaire effective par rapport aux pays tiers qu'au début de 1975 ou même plus tard. Cette situation se présente quand le droit préférentiel est nettement supérieur au droit initial appliqué par les pays candidats, par exemple : agrumes dans accords Israël, Espagne et Turquie.

2. Les pays co-contractants ont tous insisté pour un élargissement raisonnable des contingents tarifaires et quantitatifs en fonction de la Communauté élargie.

Conséquences économiques de l'élargissement et équilibre des accords.

- 1) Tout en reconnaissant l'intérêt potentiel que constitue pour eux l'accès à un marché élargi, les pays co-contractants, à l'exception de la Grèce, ont fortement insisté sur la détérioration de l'équilibre interne de leurs accords qui résulterait de l'élargissement.

Sur le plan général, ces pays ont fait essentiellement trois remarques :

- a) les pays co-contractants ont actuellement un accès sur les marchés des pays candidats sur un pied d'égalité avec les pays de la Communauté. Après l'adhésion, leur position commerciale sur ces marchés risque de se détériorer du fait de la concurrence communautaire, surtout dans les secteurs où une priorité importante serait créée en faveur des Etats de la Communauté actuelle.

Ceci est particulièrement vrai pour un certain nombre de produits agricoles et de leurs dérivés, notamment pour ceux non inclus dans les accords actuels et bénéficiant à l'importation sur le marché des pays candidats d'un droit très faible ou même nul, et protégés sur le marché communautaire d'un tarif relativement élevé.

Une telle situation pourrait produire des dommages importants pour leurs exportations, alors que leur balance commerciale vis-à-vis de la Communauté actuelle et de la Communauté élargie est déjà largement déficitaire.

- b) Par l'instauration d'un régime de préférences généralisées, tous les pays co-contractants ont déjà perdu une bonne partie de leur situation privilégiée sur le marché communautaire par rapport à un grand nombre de pays tiers qui sont leur concurrents les plus directs. Cette situation est aggravée pour ceux des pays co-contractants qui ne seraient pas bénéficiaires du régime des préférences généralisées dans la mesure où les concessions qui leur sont accordées en vertu de l'accord sont moins favorables que celles résultant de ce régime.

Les concessions dont bénéficient les pays co-contractants perdraient de nouveau de leur signification si la Communauté était amenée à établir un régime préférentiel en faveur des pays non candidats de l'A.E.L.E. La situation serait aggravée si des produits agricoles étaient inclus dans ce régime.

c) D'un autre côté, l'instauration d'un régime préférentiel en faveur de la Communauté élargie sur le marché des pays non candidats de l'A.E.L.E. ainsi que sur le marché des E.A.M.A. et de celui de plusieurs pays en voie de développement du Commonwealth - accédant éventuellement à une nouvelle Convention de Yaoundé -, comporterait pour les pays co-contractants une discrimination qui risquerait de leur faire perdre certaines de leurs positions commerciales, sans leur donner aucune contrepartie.

2) Sur un plan spécifique, les pays co-contractants ont souligné les différences existant dans la structure de leur commerce avec les nouveaux Etats membres par rapport à celle de leur commerce avec la Communauté actuelle. Il en résulterait que la part de leurs exportations couvertes par les concessions de la Communauté serait plus faibles à l'égard des "Quatre" qu'à l'égard des Six, ce qui aurait pour conséquence que les charges résultant de l'extension des accords aux Etats candidats seraient en général plus importantes que les avantages. En prenant l'exemple le plus frappant, les exportations espagnoles vers le Royaume-Uni, atteignant un montant de 185 millions de dollars, ne seraient couvertes par les concessions de la Communauté que pour 20 % contre 60 % pour ces mêmes exportations vers les Six, Ceci résulte avant tout d'un certain nombre de produits agricoles (fruits et légumes) et de leurs dérivés (conserves et jus) qui sont exclus des accords.

Or, il s'agit de produits qui bénéficient d'un droit, souvent consolidé, faible ou nul sur le marché des pays candidats tandis que la Communauté leur applique des droits de l'ordre de 20% à 40% augmentés dans certains cas d'un droit additionnel sur le sucre incorporé.

La même situation se présente également pour Israël et, dans une moindre mesure, pour les autres pays co-contractants.

- 3) Le problème des produits agricoles soumis à un régime de préférence conditionnelle a particulièrement retenu l'attention des pays co-contractants.

En ce qui concerne les oranges, les pays intéressés ont fait remarquer que l'extension de ce régime au marché des nouveaux Etats membres risquait, si des mesures adéquates n'étaient pas adoptées, de rendre très aléatoire le bénéfice de la préférence tarifaire car :

- En cas de baisse de prix sur le marché des Six, les pays co-contractants avaient jusqu'à présent la possibilité de régulariser leurs offres, en détournant surtout sur les pays candidats, des envois qui n'auraient pu atteindre le niveau du prix conventionnel ou du prix de référence de la Communauté. Après l'adhésion, le risque de perte de la préférence serait d'autant plus grand, que cette possibilité se trouverait très réduite, parfois même exclue.
- Ce risque est d'autant plus grave que l'on peut redouter une certaine absence de fluidité des prix au sein de la Communauté élargie en raison du maintien de certaines caractéristiques commerciales locales.

En effet, les prix actuellement pratiqués sur le marché des nouveaux Etats membres sont en général plus faibles que ceux pratiqués dans la Communauté actuelle. De ce fait, même des quantités marginales pourraient fausser l'application des mécanismes de la préférence conditionnelle dans l'ensemble de la Communauté.

- 4) En outre, les délégations israélienne et espagnole ont fait remarquer que l'élargissement risquerait de rompre, en matière de concurrence et de concessions tarifaires, l'équilibre entre pays exportateurs d'agrumes, bénéficiant de préférences dans le cadre des accords actuels. En effet, l'extension de ces préférences de niveaux différents (qui reposent dans une importante mesure sur une pondération de la perception douanière à l'importation sur le marché des Six) au marché des nouveaux Etats membres permettrait de faire bénéficier d'autres pays d'avantages qui ne correspondent pas à leur position respective sur ces mêmes marchés. Par rapport au total de leurs exportations d'oranges, les exportations sur le marché des "Quatre" représentent 33% pour Israël, 12% pour l'Espagne, 8% pour le Maroc et 2% pour la Grèce.

Dans le secteur industriel, les pays co-contractants, à l'exception d'Israël, n'ont pas soulevé de problèmes particuliers du fait de l'absence ou du nombre très réduit des exceptions figurant aux accords : une difficulté importante se pose pour ce dernier du fait du nombre élevé de ces exceptions.

Contacts avec les pays candidats

1. D'une manière générale, les contacts ont démontré qu'aucun obstacle majeur ne paraît se poser aux "Quatre" du fait de la reprise des obligations contractuelles de la Communauté à l'égard des pays méditerranéens. Seule la délégation du Royaume Uni a fait part des difficultés techniques que son administration douanière éprouverait si elle devait opérer le premier rapprochement de son tarif vers les droits préférentiels résultant des accords avant le 1er janvier 1974, comme proposé par la Communauté. En effet, ces difficultés concernent spécifiquement la reprise des accords (Espagne-Israël) qui ne prévoient pas la franchise totale à l'importation dans la Communauté. Pour ne pas créer des discriminations, la délégation britannique préfère alors de différer pour tous les accords en question le premier rapprochement vers les droits préférentiels au 1er janvier 1974, qui devait être, dans ce cas là, de 40%.

2. Les délégations des pays candidats ont toutes montré leur compréhension pour les difficultés que les pays co-contractants éprouveraient du fait de l'élargissement, notamment en ce qui concerne les produits agricoles frais et transformés et ont exprimé un préjugé favorable pour l'adoption de mesures destinées à réduire les conséquences négatives sur leurs échanges avec les pays méditerranéens. C'est ainsi que le Royaume-Uni a fait savoir que des concessions tarifaires additionnelles de la part de la Communauté élargie seraient acceptables quant à elle dans certaines conditions pour des produits tels que :

melons, oranges et jus d'oranges, conserves et jus de tomates, amandes, figes sèches, noix et noisettes, etc.

3. Certaines délégations ont toutefois fait remarquer que des nouvelles concessions éventuelles accordées aux pays co-contractants devaient aller de paire avec certaines concessions de leur part en faveur de la Communauté élargie. C'est ainsi que la délégation du Royaume-Uni a exprimé son intérêt pour l'inclusion des produits tels que le whisky, biscuits et gateaux (cakes), cacao et chocolat, etc., tandis que le Danemark a avancé ses intérêts d'exportation pour le fromage dans le cadre de l'accord avec l'Espagne. En plus elles ont

toutes insisté pour un élargissement des contingents prévus dans les accords.

4. Indépendamment de l'approche générale reprise ci-dessus, les points spécifiques abordés lors de la discussion ont été les suivants :

- Le Royaume-Uni est d'avis que le "statu quo" pour Malte semblerait de nature à régler le problème soulevé par ce pays. Pour Israël, il estime souhaitable de trouver des solutions pour le problème des "bois contre-plaqués" dont ce pays est son principal fournisseur. Une formule serait d'appliquer le droit anglais lors de "l'équilibrage" des accords.

En ce qui concerne la Tunisie et le Maroc, une solution globale pourrait être trouvée lors du passage à la deuxième étape. Pour ce qui est de la Turquie, l'extension de l'aide financière par la participation du Royaume-Uni devrait trouver une solution.

Enfin, le Royaume-Uni a exprimé le souhait d'être associé, dans des formes à prévoir par la suite, aux discussions futures avec les pays co-contractants.

- L'Irlande a estimé que la reprise des accords ne devrait pas porter atteinte aux exceptions déjà demandées à la Communauté en matière de produits industriels et de matière premières. Elle s'est réservée de préciser ses préoccupations en matière du dumping et au sujet des règles concernant le "draw-back" dans le fonctionnement des accords.

- Le Danemark et la Norvège ont assumé une position semblable, en insistant sur l'équilibre et la réciprocité des concessions, l'importance d'une solution dans le secteur des fruits et légumes, et l'intérêt de clauses de sauvegarde.

3 -

CALENDRIER DE L'ELARGISSEMENT
Dates des réductions ou des rapprochements

PRODUITS INDUSTRIELS et éléments fixes du règlement 1059/69			PRODUITS AGRICOLES							
(droit de base 1/1,1972)			Rapprochement des prix (2)		Mouvements tarifaires					
					Prod. agricoles(1) soumis à droits de douane autres que produits horticoles			Produits horticoles (chapitre 6, 7 et 8 de la N. de E.)		
Extra	Dates	Intra	Dates		Extra	Dates	Intra	Extra	Dates	Intra
-	1-4-73	20 %	déb. campagne 73 (3) (4)	1/6	20 %	déb. camp. 73	20 %			
40 %	1-1-74	20 %	déb. campagne 74 (3) (4)	1/5	20 %	déb. camp. 74	20 %	20 %	31.12.73	20 %
20 %	1-1-75	20 %	déb. campagne 75 (3) (4)	1/4	20 %	déb. camp. 75	20 %	20 %	31.12.74	20 % (3)
20 %	1-1-76	20 %	déb. campagne 76 (3) (4)	1/3	20 %	déb. camp. 76	20 %	20 %	31.12.75	20 % (3)
20 %	1-7-77	20 %	déb. campagne 77 (3) (4)	1/2	20 %	déb. camp. 77	20 %	20 %	31.12.76	20 % (3)
			31-12-77 (4)	1				20 %	31.12.77	20 %

(1) S'applique également à l'élément fixe des produits transformés de l'Annexe II

(2) Fas de période de transition pour l'huile d'olive

(3) Flexibilité possible de 10 % du mouvement des prix ou du tarif pour l'étape en question (produits horticoles seulement)

(4) Le la différence existante entre prix en vigueur dans le pays candidat et prix communautaire valable pour la même campagne

ECHEANCES DES ACCORDS

I/148/71 - F
ANNEXE VIII

MAROC/TUNISIE	ISRAEL	ESPAGNE	MALTE
1-9-1972 : Renégociation			
31-8-1974 : Fin Accord	1-4-1974 : Renégociation		1-10-1974 : Renégociation
	30-9-1975 : Fin Accord		
		1-1-1977 : dernière réduction de la première étape	31-3-1976 : Fin Accord